
Loi fédérale sur le transport des marchandises assuré par les entreprises de chemin de fer et de navigation

(Loi sur le transport des marchandises, LTM)

du XX. xxx 2006

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 87 et 122 de la constitution fédérale
vu le message du Conseil fédéral du ...¹
arrête:*

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique au transport des marchandises

- a. par les entreprises ferroviaires au bénéfice d'une concession selon l'article 5 ou d'une autorisation selon l'article 9 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer²;
- b. par les entreprises de chemin de fer, d'installation de transport à câbles et de navigation au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation selon les articles 6–8 de la loi sur le transport des voyageurs, du ...³.

par les entreprises ferroviaires, les entreprises de transport à câbles et les entreprises de navigation concessionnaires.

² Les dispositions de la présente loi s'appliquent impérativement au trafic marchandises commandé.

³ Le trafic marchandises non-commandé est soumis obligatoirement aux dispositions sur la responsabilité (art. 18-27) et les voies de droit (art. 29). Sauf dispositions contraires du contrat, les autres dispositions sont valables.

⁴ La loi s'applique à tout le territoire de la Suisse, pour autant que les conventions internationales ne prévoient rien d'autre.

RS

1 FF

2 RS **742.101**

3 RS ...

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. Département: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication;
- b. Office fédéral: Office fédéral des transports;
- c. Station: une gare, un arrêt, un embarcadère ou une station d'installation de transport à câbles;
- d. Véhicules: véhicules à moteur, wagons et bateaux, ainsi que cabines, conteneurs et sièges des installations de transport à câbles utilisés pour le transport des marchandises;
- e. Gestionnaire d'infrastructure: entreprise ferroviaire disposant d'une concession d'infrastructure au sens de l'article 5 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁴;
- f. Document de transport: lettre de voiture ou autres titres de transport

Art. 3 Exigences qualitatives, soutien de la collaboration

¹ Compte tenu des normes reconnues sur le plan international, le Conseil fédéral peut réglementer les exigences en matière de qualité du transport des marchandises, ainsi que les conséquences en cas de non-observation de ces exigences.

² Il peut encourager la collaboration des entreprises entre elles et avec leurs clients, pour promouvoir la capacité et la convivialité du trafic marchandises.

Chapitre 2: Transport des marchandises

Art. 4 Transport de marchandises dangereuses

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières sur le transport des marchandises dangereuses.

² Le Département peut transférer l'approbation, l'admission ou la vérification des emballages de marchandises dangereuses à des entreprises ou à des organisations qui garantissent une exécution conforme aux prescriptions.

Art. 5 Transports dans le cadre de la coopération nationale en matière de sécurité

¹ Dans des situations particulières et extraordinaires, les entreprises de transport ferroviaire sont tenues d'exécuter en priorité les transports en faveur de la Confédération et des cantons.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

⁴ RS 742.101

Chapitre 3: Droit du transport

Section 1: Principes

Art. 6 Responsabilité hors contrat

Les entreprises sont soumises aux dispositions sur la responsabilité civile figurant dans la loi du 20 décembre 1957⁵ sur les chemins de fer.

Art. 7 Défauts du wagon

Lorsque le commanditaire ne s'accommode pas du défaut d'un wagon, l'entreprise répond des dégâts subis par la marchandise en raison dudit défaut.

Section 2: Contrat de transport

Art. 8 Définition

¹ Par le contrat de transport de marchandises, l'entreprise s'engage envers l'expéditeur, moyennant un prix, à déplacer une marchandise d'une gare à une autre et à la livrer au destinataire désigné par l'expéditeur.

² Le contrat est conclu par la manifestation réciproque et concordante de la volonté des parties contractantes.

Art. 9 Lettre de voiture

¹ Le contenu du contrat de transport peut figurer dans la lettre de voiture.

² La lettre de voiture doit être signée par l'expéditeur et par l'entreprise.

³ La forme de la lettre de voiture peut être déterminée par les parties. La lettre de voiture sous forme électronique est assimilée à la lettre de voiture écrite.

Art. 10 Accomplissement des formalités administratives

¹ L'entreprise accomplit contre dédommagement les opérations exigées par les douanes, la police ou d'autres autorités tant que la marchandise est en cours de transport. Elle agit en qualité de commissionnaire.

² A la gare de destination, le destinataire accomplit ces opérations si l'expéditeur n'en a pas disposé autrement. Si le destinataire ne les accomplit pas, l'entreprise veille à ce qu'elles soient exécutées.

⁵ RS 742.101

³ L'expéditeur prend en charge les coûts résultant de l'accomplissement des formalités administratives.

Art. 11 Modification du contrat de transport par l'expéditeur

¹ Tant que le destinataire n'a pas demandé la lettre de voiture ou la marchandise, l'expéditeur peut unilatéralement modifier le contrat de transport. Il prend en charge les coûts qui résultent de la modification.

² Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 12 Délais de livraison

¹ Le délai de livraison est convenu entre l'expéditeur et l'entreprise.

² Faute d'accord contraire, on applique les dispositions fixées par le Conseil fédéral pour les délais de livraison et l'écoulement des délais.

Art. 13 Livraison

¹ Dès l'arrivée de la marchandise, le destinataire peut demander que la lettre de voiture et la marchandise lui soient remises contre paiement des montants qui grèvent l'envoi et qui résultent du contrat de transport.

² Il incombe au destinataire de décharger lui-même la marchandise, à moins que l'entreprise de transport ferroviaire n'accepte d'y procéder moyennant un prix. Ce faisant, il doit se conformer aux prescriptions édictées par l'entreprise et respecter le délai pour la prise en charge. S'il allègue un dommage, il peut refuser la marchandise aussi longtemps qu'un constat n'a pas été dressé.

Art. 14 Empêchement du transport

¹ En cas d'empêchement du transport, l'entreprise prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'expéditeur.

² S'il existe des doutes sur le bien-fondé des mesures ou si la poursuite du transport n'est pas possible, l'entreprise demande des instructions à l'expéditeur.

Art. 15 Empêchement de la réception

Lorsque le destinataire ne retire pas la lettre de voiture et n'enlève par la marchandise dans le délai, l'entreprise demande des instructions à l'expéditeur. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle peut prendre elle-même les mesures adéquates.

Art. 16 Mise en dépôt et vente après l'expiration des délais

¹ L'entreprise prend en dépôt la marchandise non cherchée à l'expiration du délai de livraison. Elle peut l'entreposer auprès d'un tiers aux frais ainsi qu'aux risques et périls de l'ayant droit.

² Elle vend la marchandise au terme du délai de livraison lorsque:

- a. L'expéditeur ne donne pas d'instruction ou des instructions inexécutables; et
- b. Le destinataire laisse le délai supplémentaire s'écouler sans intervenir.

³ Elle vend la marchandise au terme d'un délai supplémentaire lorsque

- a. La marchandise est périssable ;
- b. L'état de la marchandise le justifie ; ou
- c. Les coûts du dépôt sont disproportionnés par rapport à la valeur de la marchandise.

⁴ Le produit de la vente est mis à la disposition de l'ayant droit après déduction de tous les frais. Si le produit est inférieur à ces frais, l'expéditeur paie la différence.

Section 3: Responsabilité contractuelle

Art. 17 Responsabilité de l'entreprise en raison du contrat de transport

¹ L'entreprise de transport ferroviaire est responsable du dommage résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise ainsi que de l'inobservation du délai de livraison.

² L'entreprise de transport ferroviaire est déchargée de cette responsabilité si elle prouve que le dommage est dû à une faute du lésé ou à des circonstances que l'entreprise ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles elle ne pouvait pas obvier.

³ Lorsqu'un dommage s'est produit, il est présumé résulter du transport. Toutefois, lorsque l'entreprise de transport ferroviaire établit l'existence de circonstances particulières, définies par le Conseil fédéral, qui font supposer que le dommage a d'autres causes, elle n'est responsable que dans la mesure où le lésé prouve que le dommage n'est pas dû à ces circonstances.

⁴ Lorsque l'entreprise de transport ferroviaire procède au chargement ou au déchargement d'un wagon complet à la demande du client, elle assume la responsabilité d'un mandataire.

Art. 18 Responsabilité de l'entreprise pour ses prestations de service

L'entreprise est responsable du dommage que causent, dans l'accomplissement de leur travail, les personnes qu'elle emploie pour l'exécution du transport. Les sous-traitants et leurs employés, ainsi que les gestionnaires de l'infrastructure sur laquelle a lieu le transport sont assimilés auxdites personnes.

Art. 19 Dommages-intérêts

¹ Le Conseil fédéral fixe les montants maximaux des dommages-intérêts.

² Si le dommage résulte d'un dol ou d'une faute grave, l'entreprise doit indemniser intégralement l'ayant droit.

Art. 20 Limites conventionnelles de la responsabilité

¹ Sont nulles les conventions passées entre l'entreprise et le client qui déchargent d'avance, totalement ou partiellement, l'entreprise de sa responsabilité ou qui mettent le fardeau de la preuve à la charge du client. Pour le surplus, le contrat de transport reste valable.

² La responsabilité peut toutefois être limitée en vertu d'un accord conclu pour des marchandises dont le transport présente des difficultés spéciales ou un risque élevé.

Art. 21 Qualité pour agir

Peuvent exercer à l'égard de l'entreprise de transport ferroviaire les droits découlant du contrat de transport:

- a. L'expéditeur, tant qu'il a le droit de disposer de la marchandise;
- b. Le destinataire, dès qu'il retire le document de transport ou dispose de la marchandise.

Art. 22 Entreprises pouvant faire l'objet de prétentions

¹ Les droits découlant du contrat de transport peuvent être exercés au choix contre l'entreprise:

- a. dans laquelle commence le transport ;
- b. dans laquelle le transport se termine;
- c. qui a effectué la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait justifiant le droit d'attaquer en justice.

² Dès que l'action a été intentée contre l'une de ces entreprises, elle ne peut plus l'être contre les autres.

³ Toutefois, si l'une des autres entreprises agit contre l'ayant droit, celui-ci peut, par voie de demande reconventionnelle ou d'exception, exercer ses droits à l'égard de cette entreprise également.

Art. 23 Extinction des actions

¹ Les actions contre l'entreprise sont éteintes dès que le lésé accepte la marchandise.

² L'action n'est pas éteinte:

- a. Si l'ayant droit prouve que le dommage est dû à un dol ou à une faute grave;
- b. En cas d'inobservation du délai de livraison, lorsque la réclamation est faite dans les soixante jours;
- c. En cas de perte partielle ou d'avarie, si celles-ci ont été constatées avant que l'ayant droit n'ait pris livraison de la marchandise ou si le dommage n'a pas été constaté par la faute de l'entreprise;
- d. En cas de dommage non apparent subi par la marchandise, qui est constaté dans les délais fixés par le Conseil fédéral, si l'ayant droit prouve que le dommage s'est produit entre l'acceptation en vue du transport et la livraison.

Art. 24 Prescription de l'action

¹ L'action fondée sur le contrat de transport ou de fourniture du wagon se prescrit par un an.

² Le délai de prescription commence à courir

- a. le trentième jour suivant l'expiration du délai de livraison lorsque les prétentions découlent d'une perte;
- b. le jour de la livraison lorsque les prétentions découlent d'une perte partielle, d'une avarie ou du dépassement du délai de livraison;
- c. le jour où la prétention a été échue lorsque celle-ci découle d'autres raisons.

³ La prescription est suspendue lorsqu'une réclamation est adressée à l'entreprise. Elle reprend son cours dès que l'entreprise rejette la réclamation. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.

Art. 25 Responsabilité

L'entreprise de transport ferroviaire qui est à l'origine du dommage est exclusivement responsable par rapport aux autres entreprises impliquées.

Art. 26 Droit de gage

L'entreprise a la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances résultant du contrat de transport. Ces droits subsistent aussi longtemps que l'objet se trouve en la possession de l'entreprise ou d'un tiers auquel elle peut le réclamer.

Chapitre 4: Surveillance, juridiction et dispositions pénales

Art. 27 Surveillance

Les transports de marchandises au sens de l'art. 1, al. 1, sont soumis à la surveillance de l'Office fédéral. Celui-ci peut abroger ou empêcher l'application de décisions et d'instructions des organes ou des services des entreprises si elles contreviennent à la présente loi, à l'autorisation ou à des conventions internationales ou qu'elles lèsent des intérêts fondamentaux du pays.

Art. 28 Voie de droit

¹ Les litiges d'ordre pécuniaire qui opposent l'utilisateur et l'entreprise relèvent de la juridiction civile.

² Les dispositions sur la juridiction administrative fédérale s'appliquent aux autres litiges.

Art. 29 Délits

Celui qui contrevient, volontairement ou par négligence, à une prescription d'exécution de la présente loi dont l'infraction a été déclarée punissable par le Conseil fédéral, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans ou de l'amende.

Art. 30 Poursuite d'office

Les actes punissables selon le code pénal⁶ sont poursuivis d'office, lorsqu'ils ont été commis contre les personnes suivantes durant leur service:

- a. employés d'entreprises au sens de l'article 1 alinéa 1;
- b. personnes qui, au lieu des personnes employées au sens de la lettre a, sont chargées d'une tâche.

Art. 31 Compétence

¹ La poursuite et le jugement des infractions aux dispositions du présent chapitre incombent à l'office fédéral.

² Après leur promulgation, les jugements et les ordonnances de non-lieu sont communiqués sans délai, intégralement et gratuitement au Ministère Public de la Confédération à l'attention du Conseil fédéral.

⁶ RS 311.0

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 32 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter la présente loi.

² En cas de difficultés d'exploitation particulières, le Département peut autoriser les entreprises à déroger provisoirement aux dispositions sur les transports.

Art. 33 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 8 octobre 1999⁷ visant à transférer sur le rail le trafic de marchandises à travers les Alpes est abrogée.

Art. 34 Référendum, entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁷ RO 1986 1974, 1994 2290, 1995 4093, 1995 3517, 1998 2856